



**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**, siégeant à Abuja en
République Fédérale du Nigeria, le 11 octobre 2017

Affaire N°ECW/CCJ/14/16

Arrêt N°ECW/CCJ/JUG/07/17

La République de Guinée:

Requérante

Représentée par l'Agent Judiciaire du Trésor, en ses bureaux sis au Petit Palais, Présidence de la République, quartier Boulbinet, Commune de Kaloum, Conakry

Ayant pour conseils Maître Maurice Lamey KAMANO, Avocat au Barreau de Conakry, demeurant à Conakry, Commune de Kaloum, quartier Kouléwondy, Rue KA-026, Tel : (00224) 664-23-16-84/631-13-13-08, BP : 3860 et Maître Joachim GBILIMOU ; Avocat au Barreau de Guinée, demeurant à Conakry, Commune de Kaloum, quartier Kouléwondy, Rue KA-026, Tel : (00224) 664-22-70-75/622-22-70-75, BP 3860

Contre

1. **Monsieur Ibrahim Sory TOURE**, Juriste, né en 1972 à Conakry, domicilié au quartier Camayenne, Commune Dixxin, Conakry ;
2. **Monsieur Issiaga BANGOURA**, né en 1975 à Forécariah, militaire domicilié au quartier Wanindara, Commune de Ratoma, Conakry ;

Ayant pour conseils Maître Dinah SAMPIL, Maître Mohamed TRAORE et Maître Rachel LINDON, domiciliés pour la présente procédure chez Maître Mohamed TRAORE, Immeuble CCFA (Kaloum-Conakry-Guinée), tel : (00224-664-28-40-11/655-26-32-33, email : Mohamed reotra66@yahoo.fr

Composition de la Cour

Honorable Juge Jérôme TRAORE/ Juge Rapporteur : Président

Honorable Juge Hamèye Founé MAHALMADANE : Membre

Honorable Juge Maria Do Ceu Silva MONTEIRO : Membre

Assistés de Maître Aboubacar Djibo DIAKITE : Greffier

A rendu l'arrêt ci-après :

I- PROCEDURE

1. Le 29 avril 2016, la République de Guinée, par le biais de ses conseils, saisissait la Cour de Justice de la CEDEAO d'une opposition à l'arrêt N°ECW/CCJ/JUG/03/16 du 16 février 2016 rendu par ladite Cour dans l'affaire l'ayant opposé à Monsieur Ibrahim Sory TOURE et Monsieur Issiaga BANGOURA.
2. Le 04 mai 2016, cette requête a été notifiée à Monsieur Ibrahim Sory TOURE;

3. Le 03 juin 2016, Monsieur Ibrahim Sory TOURE et Monsieur Issiaga BANGOURA, par le biais de leurs conseils, déposaient au greffe de la Cour leur mémoire en défense.
4. Le 13 juillet 2016, la République de la Guinée répliquait audit mémoire en défense par le dépôt d'un mémoire en réplique.
5. Le 14 octobre 2016, les conseils de Monsieur Ibrahim Sory TOURE et de Monsieur Issiaga BANGOURA déposaient au greffe de la Cour leur mémoire en duplique.
6. Le dossier a été programmé pour audition des parties le 18 mai 2017.
7. A cette audience, la République de Guinée n'a pas comparu.
8. Le dossier a été mis en délibéré pour arrêt être rendu le 11 octobre 2017

II- FAITS-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

9. Par requête déposée au greffe de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO le 29 avril 2016, la République de Guinée demande à la Cour de :

En la forme :

- Déclarer recevable son opposition ;

Au fond :

- L'y dire bien fondée ;

En conséquence ;

- Rétracter partiellement l'arrêt N°ECW/CCJ/JUG/03/16 du 16 février 2016 de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO ;
- Dire en outre que les principes du contradictoire et d'égalité des armes ainsi que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable n'ont pas, en l'espèce, été violés par la République de Guinée à l'égard des défendeurs ;
- Débouter Messieurs Ibrahima Sory TOURE et Issiaga BANGOURA de toutes leurs prétentions à l'encontre de la République de Guinée parce que mal fondées ;
- Décharger la République de Guinée de toutes les condamnations civiles ou pécuniaires prononcées contre elle

Reconventionnellement

Condamner solidairement Messieurs Ibrahima Sory TOURE et Issiaga BANGOURA à payer à l'Etat Guinéen la somme de Cinq cent millions (500.000.000) FCFA au titre des dommages-intérêts pour leur action abusive et vexatoire, notamment sur le fondement des articles 11 du Code de Procédure Civile, Economique et Administrative ; 1098 du Code Civil

10. Au soutien de ses prétentions, elle fait observer qu'elle n'a pas reçu notification de l'ordonnance datée du 12 juin 2015 lui accordant une prorogation délai ; qu'elle n'avait pas connaissance de l'existence d'une telle ordonnance ;
11. Elle soutient que Messieurs Ibrahima Sory TOURE et Issiaga BANGOURA n'ont pas fait l'objet de détention arbitraire, de violation de leur droit à un recours effectif, de violation du principe du contradictoire et de l'égalité des armes et de violation de leur droit à être jugés dans un délai raisonnable ;

12. Dans leur mémoire en défense, les défendeurs en opposition demandent à la Cour de :

- Déclarer la République de Guinée irrecevable en son opposition ;

En conséquence :

- La débouter de toutes ses demandes ;
- La condamner aux entiers dépens s'élevant à la somme, pour chacun des défendeurs à l'opposition, Messieurs Ibrahima Sory TOURE et Issiaga BANGOURA, de 3.000.000 FCFA ;

Subsidiairement, si la Cour, par extraordinaire, devait considérer la République de Guinée recevable en son opposition :

- Confirmer en toutes ses dispositions l'arrêt rendu par la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO le 16 février 2016, condamnant la République de Guinée pour violation des droits de Messieurs Ibrahima Sory TOURE et Issiaga BANGOURA, en ce qu'il reconnaît que leur détention est devenue arbitraire sur la période allant du 06 août au 29 novembre 2013, la violation de leur droit à un recours effectif, du principe du contradictoire et de l'égalité des armes, ainsi que du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;
- Confirmer en toutes ses dispositions l'arrêt rendu par la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO le 16 février 2016 et condamnant la République de Guinée pour violation des droits de Messieurs Ibrahima Sory TOURE et Issiaga BANGOURA, en sa condamnation à verser trente millions de FCFA à Ibrahima Sory TOURE et quinze millions de FCFA à Issiaga BANGOURA ;
- Condamner la République de Guinée aux entiers dépens et frais engagés pour la présente procédure d'opposition, soit au versement de la somme de 3.000.000 FCFA à chacun des

défendeurs à l'opposition, Messieurs Ibrahima Sory TOURE et Issiaga BANGOURA ;

13. Ils soutiennent que l'opposition a été faite hors délai et les arguments invoqués par la République de Guinée à son appui ne sont nullement fondés ;

III- MOTIFS DE LA DECISION

1. Sur la recevabilité de l'opposition

14. Attendu qu'aux termes de l'article 90.9 du Règlement de la Cour, « L'opposition est formée dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt ; elle est présentée dans les formes prescrites aux articles 32 et 33 du présent règlement » ;
15. Attendu qu'en l'espèce, l'arrêt N°ECW/CCJ/JUG/03/16 du 16 février 2016 de la Cour de Justice a été signifié à l'Agent judiciaire de la République de Guinée le 25 mars 2016 ; Que pour compter de cette date, la République de Guinée avait un délai d'un (01) mois pour faire opposition à l'arrêt querellé ;
16. Attendu que la République de Guinée soutient avoir transmis au greffe de la Cour par télécopie le 24 avril 2016, une copie de l'original de son opposition avant le dépôt au greffe qui lui, est daté du 29 avril 2016 ;
17. Attendu cependant qu'il n'existe aucun acte attestant de l'envoi de la copie de l'original de l'opposition au greffe par télécopie, le 24 avril 2016 ;

18. Qu'au regard de la date à laquelle le greffe de la Cour a reçu la requête de la République de Guinée et en application des dispositions de l'article 90.9 du Règlement de la Cour, il y a lieu de déclarer ladite requête irrecevable pour cause de forclusion ;

2. Sur les dépens

19. Attendu qu'aux termes de l'article 66.2 du Règlement de la Cour :
« 1. Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance.

2. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens » ;

20. Attendu qu'en l'espèce, la République de la Guinée a succombé dans la présente procédure ;

21. Qu'il y'a lieu par conséquent de la condamner aux entiers dépens ;

Par ces motifs

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'opposition, en premier et dernier ressort ;

- Déclare irrecevable l'opposition formée par la République de Guinée et reçue au greffe de la Cour le 29 avril 2017 pour cause de forclusion ;
- Condamne la République de Guinée aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement en audience à Abuja en République Fédérale du Nigeria, par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, les jours, mois et an susdits ;

Ont signé :

Honorable Juge Jérôme TRAORE : **Président**

Honorable Juge Hamèye Founé MAHALMADANE : **Membre**

Honorable Juge Maria Do Ceu Silva MONTEIRO : **Membre**

Assistes de Maitre Aboubacar Djibo DIAKITE : **Greffier**